

## Taxe de séjour.

Article 1. - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur le séjour, à savoir : sur le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est toutefois pas visé le séjour :

- \* des pensionnaires des établissements d'enseignement;
- \* des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent;
- \* des personnes logeant en auberge de jeunesse et en gîte rural.

Art. 2. - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Art. 3. - La taxe est calculée à raison de 0,90 EUR par nuit ou fraction de nuit et par personne recevant le logement, à l'exclusion des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 4. - Le sixième jour au plus tard après l'expiration de chaque semestre au plus tard, tout assujéti à la taxe devra remettre à l'Administration Communale une déclaration reprenant les éléments taxables. Cette déclaration indiquera, d'après les renseignements mentionnés au registre, le nombre de locations consenties et le montant de la taxe à acquitter.

Art. 5. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, ou de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, selon les règles établies par l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant de la majoration sera de 100 % du montant dû.

Art. 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des dispositions de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Art. 7. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.